



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 110/2022

La Cour juge que la législation sur le traçage manuel et numérique des contacts pour lutter contre le COVID-19 est constitutionnelle, sauf sur trois points

L'accord de coopération du 25 août 2020 organise le traçage manuel et numérique des personnes (présümées) infectées par le COVID-19 et de leurs contacts. Pour cela, il crée plusieurs bases de données. L'ASBL « Vivant Ostbelgien », plusieurs députés germanophones et l'ASBL « Ligue des droits humains » demandent l'annulation des législations d'assentiment à cet accord de coopération. Selon elles, l'accord de coopération viole le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La Cour rejette la majorité des critiques des parties requérantes. Toutefois, la Cour juge inconstitutionnelles : (1) l'absence de désignation d'organes au niveau des entités fédérées comme responsables conjoints du traitement de la base de données centrale créée chez Sciensano et (2) l'absence de délai maximal de conservation pour les données personnelles contenues dans une autre base de données. La Cour annule les dispositions concernées mais en maintient temporairement les effets. Par ailleurs, la Cour annule l'habilitation conférée au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication de données personnelles à des tiers à des fins de recherche scientifique.

1. Contexte de l'affaire

Le 25 août 2020, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, l'autorité fédérale et plusieurs entités fédérées ont conclu un **accord de coopération qui organise le traçage manuel et numérique** des personnes infectées par le COVID-19, des personnes présumées infectées et de leurs contacts¹. Cet accord de coopération prévoit la création de **plusieurs bases de données** : une base de données centrale chez Sciensano qui contient les données à caractère personnel fournies par les médecins, les laboratoires, les hôpitaux, les centres de contact et les équipes mobiles (base de données I), une base de données qui contient les instructions pour le personnel des centres de contact (base de données III) et une base de données qui contient les coordonnées de collectivités pour lesquelles il existe un risque accru de propagation du COVID-19, comme des hôpitaux, des écoles ou des maisons de repos (base de données IV). Il prévoit en outre que les données de la base de données I sont enregistrées, après pseudonymisation, dans une base de données préexistante chez Sciensano à des fins de recherche scientifique (base de données II).

¹ Accord de coopération du 25 août 2020 « entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ».

L'ASBL « Vivant Ostbelgien », plusieurs députés germanophones et l'ASBL « Ligue des droits humains » demandent l'annulation des législations d'assentiment à cet accord de coopération.

2. Examen par la Cour

Selon les parties requérantes, plusieurs dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 violent le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

2.1. La base de données centrale créée chez Sciensano (base de données I) et les bases de données qui y sont liées (bases de données II, III et IV)

La Cour juge que **la centralisation d'un grand nombre de données personnelles, dont des données sensibles concernant la santé, entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel**. Cette ingérence n'est admissible que si elle est prévue par une disposition législative suffisamment précise, si elle répond à un besoin social impérieux et si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Cette ingérence doit aussi satisfaire aux conditions auxquelles le RGPD² soumet le traitement de données personnelles sensibles.

La Cour constate que l'accord de coopération du 25 août 2020 énonce les **trois finalités du traitement des données collectées** dans la base de données I et de leur échange ultérieur vers les bases de données II, III et IV : (1) permettre aux centres de contact de procéder au traçage manuel des personnes (présümées) infectées et de leurs contacts, (2) permettre aux services compétents de prendre des initiatives de prévention et (3) permettre la réalisation d'études scientifiques ou statistiques sur la lutte contre le COVID-19. De plus, l'accord de coopération précise que les données collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins. La Cour constate ensuite que l'accord de coopération identifie **les catégories de personnes dont les données sont collectées** : personnes pour lesquelles le médecin a prescrit un test ; personnes testées ; personnes pour lesquelles, même sans test positif, le médecin a une présomption sérieuse d'infection ; personnes ayant eu un contact avec une personne testée positive ou présumée infectée ; personnes faisant partie d'un cluster ; médecins traitants concernés ; médecin de référence ou responsable administratif des collectivités concernées. L'accord de coopération détermine aussi **les données qui sont collectées** pour chacune de ces catégories de personnes. L'accord de coopération identifie également **les catégories de personnes qui ont accès aux données collectées** (selon les bases de données concernées, il s'agit de Sciensano, des entités fédérées compétentes ou de leurs agences, des équipes mobiles, des services d'inspection d'hygiène et des centres de contact). Enfin, la Cour constate que **l'accord de coopération fixe la durée maximale de conservation des données contenues dans la base de données I (60 jours), dans la base de données II (30 ans) et dans la base de données III (1 jour)**. Il est aussi prévu que les bases de données I et III soient « désactivées, supprimées ou effacées » au plus tard cinq jours après la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie de COVID-19. Toutefois, la Cour juge qu'**il est inconstitutionnel que l'accord de coopération ne fixe aucun délai maximal de conservation pour les données à caractère personnel contenues dans la base de données IV**.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

La Cour relève ensuite que **l'accord de coopération vise à protéger la santé publique, ce qui constitue un objectif légitime**. De plus, selon la Cour, **la centralisation des données est justifiée** pour des motifs de sécurité et d'intégrité des données et de rapidité du traçage manuel des personnes potentiellement contaminées.

Enfin, la Cour constate que les centres de contact traitent les données de la base de données III (qui sont en partie issues de la base de données I) et que les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène traitent des données de la base de données I. La Cour juge qu'**il est contraire au RGPD que l'accord de coopération ne prévoie pas que les entités fédérées compétentes ou leurs agences, sous l'autorité desquelles travaillent les centres de contact, les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène, soient responsables conjoints, aux côtés de Sciensano, du traitement de la base de données I.**

2.2. La nécessité de collecter certaines catégories de données

Selon les parties requérantes, certaines données à caractère personnel collectées ne sont pas nécessaires pour le traçage manuel des contacts.

La Cour juge que la collecte du **numéro d'identification à la sécurité sociale** comme clé d'identification des personnes concernées est raisonnablement justifiée. De plus, la collecte des **nom et prénom**, de la **date de naissance**, du **sexe** et de **l'adresse** vise à identifier les personnes (potentiellement ou présumées) infectées, ce qui est nécessaire au traçage manuel des contacts. En outre, pour les personnes hospitalisées, l'accord de coopération permet de collecter le résultat du CT-scan. Cette imagerie médicale aide à constater une infection au coronavirus. La Cour juge que la collecte de cette donnée est nécessaire au traçage des contacts, pour autant qu'il s'agisse d'un **CT-scan dont on peut déduire une infection au COVID-19**. Ensuite, la Cour juge que la mention de la **langue** des personnes concernées est nécessaire pour permettre aux centres de contact de les contacter dans leur langue. Enfin, compte tenu de la fiabilité du diagnostic par un médecin, même en l'absence d'un test positif, il est admissible que les personnes pour lesquelles un médecin a une présomption d'infection soient incluses dans le système de traçage manuel des contacts. La Cour conclut que **la critique des parties requérantes n'est pas fondée**.

2.3. L'habilitation conférée au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication de données à caractère personnel à des tiers

Les parties requérantes critiquent l'habilitation conférée au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication à des tiers des données à caractère personnel pseudonymisées enregistrées dans la base de données II à des fins de recherche scientifique.

La Cour rappelle que l'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Une habilitation à un autre pouvoir est cependant admissible, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et que le législateur ait lui-même fixé les éléments essentiels.

La Cour relève que le Comité de sécurité de l'information est un organe qui est indépendant de l'Autorité de protection des données et qui a été créé par une loi du 5 septembre 2018. La Cour constate que **les décisions du Comité de sécurité de l'information** sont contraignantes, qu'elles font l'objet d'un faible contrôle de la part de l'Autorité de protection des données et d'un contrôle juridictionnel mais qu'elles **ne sont pas soumises au contrôle parlementaire**. Les personnes concernées sont donc privées de la garantie d'un contrôle par le Parlement, sans

que cela soit imposé par le droit européen. Par ailleurs, **l'habilitation critiquée porte sur des éléments essentiels**, puisque les législateurs n'ont pas identifié les destinataires de la communication des données concernées. La Cour en conclut que **l'habilitation critiquée est inconstitutionnelle**.

2.4. La notion de « visite physique »

Les parties requérantes critiquent l'absence de définition de la notion de « visite physique », que les enquêteurs de terrain des centres de contact peuvent effectuer.

La Cour relève que **la visite physique est un moyen subsidiaire** dont disposent les enquêteurs de terrain pour contacter les personnes (présumées) infectées et leurs contacts afin de leur fournir des recommandations en matière d'hygiène et de prévention, leur proposer une quarantaine ou les inviter à se soumettre à un test de dépistage, lorsque le contact téléphonique ou électronique est impossible. De plus, **la visite physique exclut toute forme de contrainte**. Enfin, les modalités de ces visites sont déterminées par les réglementations des entités fédérées. La Cour en conclut que **la critique des parties requérantes n'est pas fondée**.

2.5. L'obligation de secret des collaborateurs des centres de contact

Les parties requérantes reprochent à l'accord de coopération du 25 août 2020 de ne pas prévoir que les collaborateurs des centres de contact sont soumis au secret professionnel.

La Cour constate que les réglementations des entités fédérées compétentes soumettent les collaborateurs des centres de contact à une obligation de secret dont la violation est sanctionnée pénalement. **Dans l'interprétation selon laquelle les collaborateurs des centres de contact, y compris les enquêteurs de terrain, ont l'obligation de garder secrètes les données à caractère personnel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission, la Cour conclut que l'accord de coopération du 25 août 2020 ne viole pas le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.**

3. Conclusion

La Cour **annule** les législations attaquées en tant qu'elles portent assentiment à certaines dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020, (1) **en ce qu'elles ne prévoient pas un délai maximal de conservation des données à caractère personnel de la base de données IV** et (2) **en ce qu'elles ne prévoient pas que les entités fédérées compétentes ou leurs agences, sous l'autorité desquelles travaillent les centres de contact, les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène, sont responsables conjoints du traitement de la base de données I**. Dans un souci de sécurité juridique, **la Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions annulées** jusqu'à ce que les législateurs concernés approuvent un accord de coopération complémentaire remédiant à ces inconstitutionnalités et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

La Cour **annule** également les législations attaquées en tant qu'elles portent assentiment aux **dispositions** de l'accord de coopération du 25 août 2020 **qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser la communication à des tiers des données à caractère personnel pseudonymisées de la base de données II à des fins de recherche scientifique**.

La Cour **rejette les recours pour le reste**, sous réserve des interprétations précitées relatives au CT-scan et à l'obligation de secret des collaborateurs des centres de contact, et compte tenu des précisions relatives à la visite physique.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)